
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0009/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 09 juin 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu, sur dénonciation de l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement (ONEA) en date du 14 novembre 2024, la présente décision à l'encontre de BATRACOR (numéro IFU 00074680 Z) et son représentant légal, Monsieur Da Anicet BADO dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA, pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office national de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à la vérification de l'authentification de l'autorisation de fabricant produit par BATRACOR dans son offre ; que par correspondance n°2024-5104/ONEA/DG/SG/DM/SMFC, l'ONEA déclarait que l'autorisation de fabricant n'était pas authentique ;

en réaction, l'entreprise et son représentant relèvent qu'il a postulé à la demande de prix n°023/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ; qu'il a été relevé que son autorisation de fabricant fourni n'était pas authentique après vérification ; qu'en l'espèce, il a fait la demande de l'autorisation de fabricant auprès des structures DEVEA et PRINTONIX par le biais d'un de ses partenaires installés à DUBAI ; que c'est ce partenaire qui l'a fait parvenir le document la veille du dépôt des offres ; qu'il n'a pas eu le temps pour s'assurer de l'authenticité du dit document avant de le joindre dans son offre ; qu'il reconnaît avoir fait une grave erreur en ne formalisant pas sa demande auprès de son partenaire ;

les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP, qui s'en est saisi pour entendre les auteurs en discipline ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise l'entreprise BATRACOR et son représentant légal, Monsieur Da Anicet BADO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre BATRACOR et son représentant légal, Monsieur Da Anicet BADO pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...);
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que BATRACOR et son représentant légal, Monsieur Da Anicet BADO, sont poursuivis pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;

considérant que le mis en cause explique que c'est par l'intermédiaire d'un de ses amis qui est le représentant au plan national des sociétés DEVEA et PRINTONIX qu'il a connu ces deux structures ;

qu'il a avoué que, dans le cadre de la présente procédure lancée par l'ONEA, il a entrepris les démarches nécessaires pour l'obtention de l'autorisation du fabricant auprès de son ami en question pour obtenir l'autorisation de fabricant de ces structures en vain ; qu'il dit avoir pressenti comme une certaine forme de réticence de la part de son ami par qui il a connu les structures pour l'aider à obtenir lesdites autorisations auprès des fabricants ;

que, sentant qu'il n'allait pas pouvoir obtenir l'autorisation de fabricant à bonne date pour pouvoir joindre à son offre pour postuler à la présente demande de prix, il s'est tourné vers un de ses partenaires installés à DUBAI ; qu'il dit avoir contacté son partenaire de DUBAI pour qu'il l'aide à entrer en contact directement avec la société mère afin qu'il puisse obtenir l'autorisation de fabricant ; que c'est à la veille du délai de dépôt des offres que son partenaire de DUBAI lui a fait parvenir l'autorisation de fabricant ; qu'il n'a pris le soin de procéder à la vérification de l'authenticité du dit document avant de le joindre à son offre ; qu'il reconnaitre avoir fait une grave erreur, car la demande a été faite de façon verbale ; qu'il a fait entièrement confiance à son partenaire de DUBAI ; que c'est ce dernier qui lui a produit un faux document non authentique ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre une autorisation de fabricant non authentique ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que BATRACOR et son représentant légal, Monsieur Da Anicet BADO, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA, pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;**
- **que BATRACOR et son représentant légal, Monsieur Da Anicet BADO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE